

Association humanitaire d'aide à l'enfance



Statuts

Save the People International

(SAPI)

Siège social : Case postale 1285, 1001 Lausanne, Suisse

Téléphone : +41 78 870 38 88

Email : contact@sapichild.ch

www.sapichild.ch

Mise à jour du 12 mai 2025

I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Article 1. <i>Dénomination et titre</i>	Save the People International, ci-après dénommée SAPI, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
Article 2. <i>Adresse du siège social</i>	Le siège de l'association est situé dans le canton de Vaud à Lausanne, Suisse. Il peut être transféré à un autre endroit sur le territoire Suisse par décision du Comité. La durée de vie de l'association est indéterminée.
Article 3. <i>Objet social</i>	L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité sociale suivants : ❖ Favoriser l'inclusion sociale et la justice pour les enfants et jeunes marginalisés à travers des partenariats durables, des programmes de réintégration et des actions de sensibilisation communautaire ❖ Renforcer la protection, la santé mentale, l'éducation et la résilience des enfants et des jeunes affectés par les conflits, les migrations ou les catastrophes. ❖ Eduquer la population à une culture de solidarité et sur la coopération au développement

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 4. <i>Les ressources de SAPI</i>	Les ressources de l'association proviennent de : • Dons et legs ; • Parrainage ; • Subvention publiques et privées ; • Cotisations versées par les membres ; • Toute autre ressource autorisée par la loi. Ces fonds sont utilisés conformément au but social. L'exercice social commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'association est attribuée au trésorier et contrôlée par l'organe de vérification des comptes nommé par l'Assemblée générale.
---	---

III - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5. <i>Les membres</i>	Peuvent prétendre à devenir membres, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association. L'association est composée de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents.
Article 6. <i>Les membres adhérents</i>	Toute personne physique ou morale ayant payé ses frais d'adhésion dont le montant est déterminé par le Règlement d'ordre intérieur devient membre

	adhérent. Ils ont droit de vote à l'Assemblée générale. Ce droit de vote est valide seulement si la cotisation de l'année en cours a été encaissée par le trésorier.
Article 7. <i>Les membres fondateurs et membres d'honneur</i>	Est membre fondateur ou co-fondateur toute personne ayant participé à la création de l'association et à sa toute première Assemblée générale. Ils bénéficient des mêmes droits et devoirs qu'un membre adhérent. Ils ne sont pas révocables, mais peuvent être relégués au statut de membre d'honneur. Les membres d'honneur participent aux Assemblées générales. Ils n'ont pas de devoir de cotisation et ne bénéficient d'aucun droit de vote.
Article 8. <i>Admission, démission et exclusion d'un membre individuel</i>	Les demandes d'admission comme membre adhérent sont présentées par écrit au Comité de l'association. Une demande d'admission peut être acceptée en cooptation par le Comité moyennant l'accord explicite préalable des membres fondateurs. Les membres individuels participent avec droit de vote à l'Assemblée générale. Ce droit de vote est valide seulement si la cotisation de l'année en cours a été encaissée par le trésorier. La cotisation annuelle est fixée à 250 (deux cents cinquante francs suisses) pour chaque membre.
Article 9. <i>Qualité de membre</i>	L'acquisition/admission de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément du Comité, au vote de l'Assemblée générale et au versement de la cotisation annuelle. Les membres du Comité examinent les candidatures adressées à l'association par tout moyen de communication écrit et statuent à l'unanimité avant approbation par l'Assemblée générale. La qualité de membre donne le droit de voter lors des élections du Comité et de se présenter aux élections du Comité.
Article 10. <i>La perte de la qualité de membre</i>	La qualité de membre de l'association se perd : a) par la démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice du Comité ; b) par le décès ; c) par le redressement ou la liquidation judiciaire ; d) par la radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation, après un appel de cotisation demeuré infructueux. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'aval social ; e) par la radiation prononcée par le Comité pour manquement à l'éthique de l'association et tous actes ou comportements contraires aux buts poursuivis par l'association. Le membre intéressé doit être préalablement convoqué pour être entendu par le Comité et fournir ses explications. Durant cette audition, il peut être assisté de la personne de son choix. Après délibération, la décision du Comité est prise à la majorité des voix ; Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11. <i>La composition des organes de l'association</i>	Les organes de l'association SAPI sont composés de : ▪ L'Assemblée générale, ▪ Le Comité (conseil d'administration) ▪ L'organe de contrôle des comptes (commission de contrôle)
---	--

Article 12. <i>Composition de l'Assemblée générale</i>	L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'ONG SAPI. Elle est composée de tous les membres.
Article 13. <i>Les sessions ordinaires et extraordinaires</i>	L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du Comité. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 2/5 des membres. L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. L'Assemblée générale peut se réunir physiquement dans un même lieu, ou utiliser tout moyen de communication permettant aux membres distants de participer aux discussions et aux votes. Le comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 10 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour sera adressée par le comité à chaque membre au moins 3 jours à l'avance. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Les membres de l'Assemblée générale votent de façon distincte pour élire les membres du Comité. L'ordre du jour est fixé par le Comité. Les membres peuvent déposer une question à ajouter à l'ordre du jour, par demande écrite auprès du Secrétaire, au moins 1 jour avant la réunion. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant. Elle peut nommer un commissaire aux comptes ou tout auditeur afin qu'un rapport soit établi sur la tenue des comptes. Elle pourvoit tous les 3 ans au renouvellement des membres du Comité à main levée ou à bulletins secrets sur demande de 2/5 des membres. L'Assemblée doit se composer de 2/3 au moins des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. L'Assemblée générale se réunira pour statuer sur les points suivants : - Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres, acter les décisions de radiation prises par le Comité. - Élire les membres du Comité et désigner au moins un président, un secrétaire et un trésorier, - Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation, - Approuver le budget annuel, - Décider de toute modification des statuts et de la dissolution de l'association nommer un vérificateur aux comptes.
Article 14. <i>Convocation de l'Assemblée générale</i>	La convocation de l'Assemblée générale se fait sur invitation du Comité : des personnes ressources, des représentants des comités de parrainage et des donateurs ou des partenaires institutionnels peuvent participer avec voix consultative à l'Assemblée générale. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle comprend nécessairement :

	- L'approbation du PV de la dernière Assemblée générale, - Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée, - Les rapports de trésorerie ou de l'organe de contrôle des comptes, - La fixation des cotisations et l'adoption du budget, - L'approbation des rapports et comptes, - L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes le cas échéant, - Les propositions individuelles.
Article 15. <i>Délibération de l'Assemblée générale</i>	L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée pour une deuxième fois dans un délai de 15 jours et délibère sans nécessité de quorum.
Article 16. <i>Assemblées extraordinaires</i>	Seule l'Assemblée générale réunie extraordinairement est compétente pour valider, sur proposition du Comité, de la modification des statuts et de la réalisation d'opérations telles que : fusions, scissions, apports, créations de filiales dans d'autres pays. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui est adressé, par tout moyen de communication, avant la date de la réunion. L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Article 17. <i>Les décisions de l'Assemblée générale</i>	Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification de statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
Article 18. <i>Le Comité</i>	Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. L'association est administrée par un Comité d'au moins 3 membres élus une fois pour un mandat de 3 ans renouvelable par l'Assemblée générale. En cas de congés, le Comité peut procéder au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre de l'association, qu'il ait ou non cotisé plus de six mois. Le mandat du membre coopté prend fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. La cooptation dudit membre par le Comité donne droit à celui-ci de participer et de se porter candidat aux élections qu'il ait ou non cotisé plus de six mois. Le renouvellement du Comité a lieu intégralement tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. À l'exception du directeur général, les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui n'excèdent pas le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative, à l'exception du directeur général.

Article 19. <i>Election et fonctionnement du Comité</i>	Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres fondateurs ou actifs. Les votes s'effectuent suivant le principe « une personne une voix », les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée. Un membre quelconque participant à l'Assemblée générale ne peut pas être investi de plus d'une procuration à son nom. Seuls les membres du Comité participent aux votes. Les votes ont lieu à main levée. À la demande de 2 membres au moins, ils auront lieu à bulletin secret. Un procès-verbal des séances est tenu. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé conservé au siège de l'association ou l'un de ses établissements. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Le Comité décide de tous les achats, aliénations, locations, et souscriptions d'emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il décide toute transaction et action en justice devant. Le Comité peut décider des conditions de rémunération allouées à certains des membres du bureau exécutif, eu égard à l'implication qui est la leur dans l'association et des sujétions attachées à leurs fonctions. Ces délibérations ont lieu sans la présence de l'administrateur concerné et sont communiquées à l'Assemblée générale devant approuver les comptes.
Article 20. <i>Composition du Comité</i>	Le Comité se compose de 3 personnes minimum, membres élus par l'Assemblée générale. Le Comité choisit un bureau composé : d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un membre de la commission de contrôle de comptes et d'un directeur général. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Si le Comité n'est pas en mesure d'élire les 5 membres en raison d'un nombre insuffisant de candidats, il devra, <i>a minima</i>, nommer un président, un secrétaire et un directeur général. Le Bureau peut s'adjoindre la présence de personnes qualifiées qui participent au Bureau avec voix consultative.
Article 21. <i>Rôles et responsabilités du Comité</i>	Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de : • Convocation et animation des Assemblées générales et des réunions du Comité. • Approbation du plan stratégique, supervision administrative, financière et opérationnelle de l'association. • Collecte de fonds et plaidoyer pour la mobilisation de ressources. • Gestion des membres (admission, démission, exclusion) et représentation légale de l'association. • Administration courante : gestion des correspondances, finances, archives, procès-verbaux, ouverture de comptes bancaires, etc. • Représentation juridique de l'association dans tous les actes civils ou litiges. • Respect des textes fondateurs (statuts, ROI), rédaction des règlements internes et gestion des biens. • Délégation de signature possible pour les opérations courantes (notamment au directeur). • Engagement légal : l'association est valablement engagée par la signature conjointe d'au moins deux membres du Comité, dont obligatoirement le président ou le directeur. • Procuration bancaire possible à un tiers ou à un membre du Comité selon deux modalités (signature unique ou conjointe), sous information immédiate du trésorier. • Désignation de délégués dans les organismes partenaires.

	Le Comité désigne ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter.
--	---

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. <i>L'exercice fiscal et gestion des comptes annuels de l'organisation</i>	L'exercice social de l'association SAPI commence le 1 ^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.
Article 23. <i>Modification de statuts</i>	Sous réserve des dispositions du règlement sur les ONG, l'Organisation peut, par résolution spéciale, décider de modifier ou d'abroger cette constitution, ou changer le nom de l'Organisation, à condition qu'aucune modification ne porte atteinte ou préjudice à l'efficacité des interdictions contenues dans cette constitution concernant la répartition des biens et des avoirs de l'organisation. Les statuts peuvent être modifiés selon les besoins avec une majorité de 2/3 des membres.
Article 24. <i>Chartes de l'association</i>	Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'une Charte et politique en matière de protection et d'égalité qui déterminera l'esprit et mandat des activités de l'association, et, le cas échéant, les détails d'exécution des présents statuts. La Charte est adoptée par le Comité. Elle est portée à la connaissance de la prochaine Assemblée générale. Elle est modifiée dans les mêmes conditions.
Article 25. <i>La dissolution</i>	En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public similaire à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. Tout différend doit être réglé à l'amiable. En cas de nécessité, seuls les tribunaux suisses du lieu du siège de l'association sont reconnus compétents.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 mai 2025 à Lausanne, et remplacent donc les statuts du 12 mars 2017.

Fait à Lausanne, le 12.05.2025

Président du comité
Sylvain fillos

Secrétaire

Myriam Héritier